

DEPARTEMENT
MAINE ET LOIRE

CANTON
CHALONNES SUR LOIRE

COMMUNE
CHALONNES SUR LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2019.170

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE *Permanent*

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant que pour préserver la sécurité routière dans certaines rues de la ville de Chalonnnes-sur-Loire, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h de façon permanente.

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE LA REGLEMENTATION

La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h sur :

- Le chemin rural dit de Rocampaille

ARTICLE 2 : APPLICATION :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel de 27 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse maximale autorisée sont abrogées.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 1^{er} août 2019

Copie le

- 1 ex. à la Police Municipale
- 1 ex. pour affichage

Internet

- 4 ex. Services techniques (PO-CA-DG-YB)
- 1 ex Service Com
- 1 ex Com Com
- 1 ex Jacques CHAZOT
- 1 ex Gendarmerie

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint
Pierre DAVY

